

N° 1954.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD, ET
ÉTAT LIBRE D'IRLANDE
ET FRANCE**

Accord concernant les limites de la
zone réservée à la pêche française
dans la baie de Granville. Signé à
Londres, le 20 décembre 1928.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
AND IRISH FREE STATE
AND FRANCE**

Agreement regarding the Limits of
French Fisheries in Granville Bay.
Signed at London, December 20,
1928.

N^o 1954. — ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET DANS L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE, CONCERNANT LES LIMITES DE LA ZONE RÉSERVÉE A LA PÊCHE FRANÇAISE DANS LA BAIE DE GRANVILLE. SIGNÉ A LONDRES, LE 20 DÉCEMBRE 1928.

Textes officiels français et anglais communiqués par le ministre des Affaires étrangères de la République française et par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 18 février 1929.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, d'une part, et LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, d'autre part,

Considérant que, depuis l'époque où sont intervenus la Convention franco-britannique¹ du 2 août 1839 et le Règlement² du 24 mai 1843 concernant les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et les côtes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de l'Etat libre d'Irlande, des changements se sont produits à l'état des lieux dans lesquels se trouvent situés les amers qui ont servi à repérer la ligne limite de la zone réservée à la pêche française dans la baie de Granville ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de fixer à nouveau les alignements servant à déterminer les différents sommets de cette ligne limite.

Sont convenus de substituer à l'article premier (paragraphes 2 et suivants) de la Convention du 2 août 1839 et à l'article 4 (paragraphes 3 et suivants) du Règlement du 24 mai 1843 le texte ci-après :

« La première ligne court au nord vrai à partir du point A situé à 3 milles de la liasse des basses mers, la pointe Meinga³ restant au sud, jusqu'au point B, dont les amers sont la pointe de Minga⁴ au sud, le phare de Chausey par le sémaphore et le clocher de Montmartin au nord 78° est ;

» La seconde ligne court dudit point B dans la direction nord 61° est jusqu'au point C situé dans le voisinage de la bouée des Ardentes et défini par les trois directions suivantes ; le clocher de Montmartin au nord 83° est, le sémaphore de Chausey par la tourelle blanche et noire de l'Enseigne, le phare de Roc (Granville) par la tourelle des Canuettes (îles Chausey) ;

» Partant du point C, la troisième ligne court dans la direction nord 83° est sur le clocher de Montmartin jusqu'au point D défini par les alignements ci-après : la tourelle de l'Etat par celle des Huguenans, la cathédrale de Coutances, par la tourelle du Rouquet et la chapelle de Chausey par le côté droit de la Sollière ;

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil de Traités d'alliance de paix*, etc., tome XVI, page 954.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, tome IX, page 527.

³ MEINGA dans la *Charte française* N^o 844 et dans les *Chartes de l'Amirauté britannique*.

⁴ MINGA dans la *Charte française* N^o 880.

No. 1954. — AGREEMENT BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENTS IN THE UNITED KINGDOM AND THE IRISH FREE STATE AND THE FRENCH GOVERNMENT, REGARDING THE LIMITS OF FRENCH FISHERIES IN GRANVILLE BAY. SIGNED AT LONDON, DECEMBER 20, 1928.

French and English official texts communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic and His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place February 18, 1929.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, AND THE GOVERNMENT OF THE IRISH FREE STATE, on the one hand, and THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC, on the other hand.

Considering that since the time of conclusion of the Anglo-French Convention¹ of the 2nd August, 1839, and the Regulations² of the 24th May, 1843, concerning the fisheries in the waters situated between the coast of France and the coasts of Great Britain and Northern Ireland and of the Irish Free State changes have occurred in the condition of the places in which are situated the marks used to define the limiting line of the zone reserved for French fishers in Granville Bay.

Considering that, in consequence, it is necessary to redefine the bearings employed to determine the various salient points of this limiting line.

Have agreed to substitute for article 1 (paragraphs 2 and following) of the Convention of the 2nd August, 1839, and for article 4 (paragraphs 3 and following) of the Regulations of the 24th May, 1843, the subjoined text :

“ The first line runs in a true north direction starting from the point A situated 3 miles from low-water mark, Meinga³ point being situated south of it, as far as the point B, the marks for which are Minga⁴ point bearing south, Chausey lighthouse in line with the semaphore and Montmartin belfry north 78° east ;

“ The second line runs from the said point B in the direction north 61° east as far as the point C situated in the vicinity of the Ardentes buoy and defined by the three following bearings : Montmartin belfry north 83° east, Chausey semaphore in line with the Enseigne black-and-white tower, and Roc light-house (at Granville) in line with the Canuettes tower (in the Chausey isles) ;

“ Starting from the point C, the third line runs in the direction north 83° east, heading for Montmartin belfry, as far as the point D defined by the following bearings : the Etat tower in line with that of the Huguenans, Coutances cathedral in line with Rouquet tower, and Chausey chapel in line with the right side of the Sollière ;

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 27, page 983.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 31, page 165.

³ MINGA on *French Chart.*, No. 844 and on *British Admiralty Charts*.

⁴ MINGA on *French Chart.*, No. 880.

» La quatrième ligne se dirige du point D sur l'alignement de la tourelle de l'Etat par celle des Huguenans, jusqu'à l'intersection E (bouée de la basse de Marié portant la lettre E) de l'alignement du clocher d'Agon par le clocher de Coutances ;

» La cinquième ligne suit l'alignement du clocher d'Agon par celui de Coutances à partir du point E jusqu'au point F repéré par une bouée marquée « F Internationale » et défini par les alignements ci-après : le clocher de Coutances par le clocher d'Agon, le clocher de Pirou par le phare du Senéquet et la pointe de Champeaux par la pointe du Roc ;

» La sixième ligne partant du point F se dirige vers le nord vrai jusqu'au point G, dont les amers sont : le clocher de Blainville par le phare du Senéquet et la tourelle noire et rouge des Bœufs à l'ouest ;

» La septième ligne court du point G dans la direction nord 53° est sur le clocher de Pirou jusqu'au point H défini par les directions : clocher de Pirou au nord 53° est, phare du Senéquet au sud et phare de Carteret au nord 21° 5 ouest ;

» La huitième ligne court du point H vers l'extrémité au large du cap Carteret au nord 22° ouest jusqu'au point I défini par les alignements ci-après : le clocher de Pirou par le sémaphore de Saint-Germain, la maison au sommet de la pointe Rond-Nez (Jersey) par le sommet de l'île Maîtresse des Ecréhoux¹ et le clocher de Port-Bail au nord 62° est ;

» La neuvième ligne court du point I dans la direction nord 55° ouest jusqu'au point K (bouée des Trois Grunes) dont les amers sont le Château de Montorgueil (Jersey) par le rocher de la Vieille des Ecréhoux et le sommet du cap Carteret par le sémaphore ».

Les relèvements spécifiés au présent article doivent être pris d'après le méridien vrai et non pas d'après le méridien magnétique.

La présente déclaration entrera en vigueur le 20 janvier 1929.

Elle ne fera qu'un avec les articles susvisés de la Convention du 2 août 1839 et du Règlement du 24 mai 1843 rendu pour son exécution.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration en trois exemplaires et y ont apposé leurs sceaux.

(L. S.) (Signé) A. DE FLEURIAU.

(L. S.) (Signé) Austen CHAMBERLAIN.

(L. S.) (Signé) P. J. KIERNAU.

Copie certifiée conforme :

*Le ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*

P. de Fouquières.

¹ Désignée sous la dénomination LES ECRÉHOV, dans la *Charte française*, N° 827, et dans la *Charte de l'Amirauté britannique* N° 2669 ; et sous la dénomination ECRÉHOS dans la *Charte de l'Amirauté britannique*, N°s 62 A et 3367.

“ The fourth line runs from the point D along the bearing formed by the Etat tower in line with that of the Huguenans until it reaches the intersection E (the Marié shoal buoy, on which is the letter E) of that line by the bearing Agon belfry in line with Coutances belfry ;

“ The fifth line follows the line of bearing Agon belfry in line with Coutances belfry, starting from the point E, as far as the point F, indicated by a buoy marked ‘ F Internationale ’ and defined by the following bearings : Coutances belfry in line with Agon belfry, Pirou belfry in line with Senéquet lighthouse, and Champeaux point in line with Point du Roc ;

“ The sixth line, starting from the point F, runs true north as far as the point G, of which the marks are : Blainville belfry in line with Senéquet lighthouse and the Bœufs black-and-red tower bearing west ;

“ The seventh line runs from the point G in the direction north 53° east, heading for Pirou belfry, as far as the point H, defined by the bearings Pirou belfry bearing north 53° east, Senéquet lighthouse bearing south, and Carteret lighthouse bearing north $21,5^{\circ}$ west ;

“ The eighth line runs from the point H in the direction north 22° west, heading for the seaward extremity of Cape Carteret, as far as the point I, defined by the following bearings : Pirou belfry in line with St. Germain semaphore, the house on the top of Rond Nez point (Jersey) in line with the summit of Maitresse Isle in the Ecréhoux ¹ group, and Port Bail belfry bearing north 62° east ;

“ The ninth line runs from the point I in the direction north 55° west as far as the point K (the Trois Grunes buoy), of which the marks are Mount Orgueil Castle (Jersey) in line with the Vieille des Ecréhoux rock and the summit of Cape Carteret in line with the semaphore. ”

The bearings specified in the present article are to be taken as referring to the true meridian and not to the magnetic meridian.

The present declaration shall come into force on the 20th January, 1929.

It shall be incorporated with the said articles of the Convention of the 2nd August 1839, and of the Regulations of the 24th May 1843, enacted to carry that Convention into effect.

In witness whereof the undersigned have signed the present declaration in triplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at London, the 20th December, 1928.

(L. S.) (Signed) A. DE FLEURIAU.

(L. S.) (Signed) Austen CHAMBERLAIN.

(L. S.) (Signed) P. J. KIERNAU.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*

P. de Fouquières.

¹ Shown as LES ECRÉHOU on *French Chart*, No. 827, and *British Admiralty Chart*, No. 2669, and as ECRÉHOS on *British Admiralty Charts*, Nos. 62 A and 3367.

